

Communiqué d'information réglementaire et technique Flavescence dorée Région Auvergne Rhône-Alpes N°2 du 14/05/2025

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse :

gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

L'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est en cours de révision pour une mise en application en 2026 et devrait permettre une meilleure articulation avec l'arrêté relatif à la protection des abeilles et autres pollinisateurs dans les années à venir.

Toutefois, par arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, un nouvel article a été ajouté à l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 permettant l'utilisation de produits phytosanitaires sur vigne sans mention abeille en période de floraison **lorsqu'il n'existe pas d'alternative**. C'est le cas des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique.

Ainsi, pour cette campagne 2025 de lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée, les viticulteurs AB pourront réaliser leurs traitements insecticides contre la flavescence dorée de la vigne dans les mêmes conditions que l'agriculture conventionnelle.

Protection des pollinisateurs : pas de dérogation possible en 2025 mais un aménagement pour les viticulteurs AB.

Suite à la décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 annulant la liste des espèces considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne), l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **s'applique pleinement à la vigne**.

En pratique, dans le cas des traitements insecticides sur vigne, y compris dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par **fauchage ou broyage avant le traitement insecticide**. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;
- Le traitement sur la vigne en floraison :
 - ✓ Il doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « **mention abeilles** » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ; Ces spécialités comportent souvent la mention « *Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles (...) Application le soir* ».

Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;



- ✓ **Agriculture biologique** : conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique (ex : Pyrevert®) peuvent être appliqués sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil comme expliqué dans le paragraphe précédent.

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles ».

Dates de traitement obligatoire en 2025

Les dates de traitement obligatoire dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée seront communiquées dans le **courant du mois de mai**.